

DNCA CONVERTIBLES EURO

PROSPECTUS

EN DATE DU 10 février 2022

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : DNCA CONVERTIBLES EURO
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP", le « **Fonds** » ou l'« **OPCVM** »).
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 20 juin 1996 pour une durée initiale de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF** : Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 1996
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Caractéristiques des Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs autres que les souscripteurs concernés par la part CNP Assur Convertibles Euro et la part I	R	FR0010660142	Capitalisation	Euro	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	1524,49 euros
Tous souscripteurs étant des investisseurs souscrivant à des contrats d'assurance-vie commercialisés par la CNP, ou la CNP elle-même	CNP Assur Convertibles Euro	FR0010202853	Capitalisation	Euro	Une part	Une part	Montant de la VL de la part A (devenue la part R) le 11 juillet 2005
Tous souscripteurs, et notamment les investisseurs sous mandat de gestion de la Banque Privée 1818	Soprane	FR0011034826	Capitalisation	Euro	Une part	Une part	463,45 euros, le 26 mai 2011
Investisseurs institutionnels	I	FR0010658963	Capitalisation	Euro	100 000 Euros	Un dix-millième de part	100 000 Euros

Souscripteurs concernés	Caractéristiques des Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Valeur Liquidative d'origine
La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	N	FR0013311925	Capitalisation	Euro	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	1.000 euros

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier rapport périodique ainsi que la composition des actifs :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DNCA Finance
19, Place Vendôme 75001 PARIS
Tel. : 00 33 (0)1 58 62 55 00
dnca@dnca-investments.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

Toute demande complémentaire sur ce FCP notamment sur sa valeur liquidative pourra être obtenue sur le site internet de la société de gestion (www.dnca-investments.com) ou auprès de :

DNCA Finance
19, Place Vendôme 75001 PARIS

• **Information aux investisseurs professionnels :**

DNCA Finance pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille du FCP pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

A-2 Acteurs

• **Société de Gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : DNCA Finance
- Forme juridique : Société en commandite simple, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 00.030 en date du 18 août 2000.
- Siège social : 19, Place Vendôme 75001 PARIS..

• **Dépositaire et conservateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'APCR
- Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris.

- Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 Paris cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• **Commissaire aux comptes :**

Dénomination ou raison sociale : KPMG Audit

Siège social : Tour Egho, 2 avenue Gambetta 92066 CS 60055 Paris La Défense cedex France

Signataires : Madame Isabelle Bousquié

• **Commercialisateurs :**

Dénomination ou raison sociale : DNCA Finance

Forme juridique : société en commandite simple – Agréée par la COB (devenue l'AMF) sous le numéro GP 00.030 en date du 18 août 2000.

Siège social : 19, Place Vendôme 75001 PARIS.

Dénomination ou raison sociale : CNP Assurances

Forme juridique : société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 4, place Raoul Dautry, 75015 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Délégataires :**

Délégation de gestion comptable :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

- Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP). La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Délégation de gestion financière :

Néant

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• **Conseillers :** Sans objet.

• **Courtier principal :** sans objet.

B – Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- Inscription des parts en Euroclear France : Oui

- Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.dnca-investments.com

- Forme des parts : Au porteur

- Décimalisation prévue (fractionnement) : La part « CNP Assur Convertibles Euro » et la part « Soprane » circulent en parts entières.

Les parts R, I et N circulent en dix millièmes de part.

- ***Date de clôture de l'exercice :***

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de bourse du mois de décembre 1997.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie pas la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels qu'il répartit aux porteurs.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès d'un conseiller.

B-2 Dispositions particulières

- ***CODES ISIN :***

Part R : FR0010660142

Part CNP Assur Convertibles Euro : FR0010202853

Part Soprane : FR0011034826

Part I : FR0010658963.

Part N : FR0013311925

• **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :**

Le niveau d'exposition du FCP aux OPCVM, FIA ou fonds d'investissement est inférieur à 10% de l'actif net du FCP.

• **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP est de réaliser une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée de 4 ans, à celle de l'indice ECI EURO en bénéficiant de l'aspect optionnel d'exposition au marché actions des obligations convertibles.

• **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice ECI EURO (EXANE CONVERTIBLE INDEX EURO), Dividendes nets réinvestis (DNR).

Cet indice est composé d'une sélection d'obligations convertibles libellées en euros, représentatives de l'ensemble des secteurs d'activité et des pays de la zone euro.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site internet : www.exane.com

Il convient de noter que la gestion du FCP n'est pas indiciaire. En conséquence, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, Exane Derivatives SNC est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

• **Stratégie d'investissement :**

1) **Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :**

- Afin de mieux comprendre la stratégie d'investissement déployée dans le cadre du FCP, il convient préalablement de définir certains termes.

✚ Une obligation convertible est une obligation pouvant, à la demande de son détenteur et pendant une période déterminée, être convertie en un nombre fixé à l'avance d'actions de la société émettrice. Le droit détenu par l'investisseur n'est pas coté séparément mais inclus dans le prix de l'obligation convertible. Le détenteur de celui-ci jouit des prérogatives du propriétaire d'une obligation classique, mais a la possibilité d'y substituer une position d'actionnaire. En contrepartie de ce privilège le taux de rémunération de l'obligation convertible est réduit par rapport à une obligation classique.

✚ L'action est qualifiée de sous-jacente à l'obligation convertible.

✚ L'effet de convexité d'une obligation convertible traduit le fait que la sensibilité au cours de l'action sous-jacente de l'obligation convertible augmente avec la hausse du cours de l'action sous-jacente et diminue dans le cas inverse.

Ainsi, par exemple, en cas de hausse de l'action sous-jacente à l'obligation convertible, dans un premier temps, le cours de l'obligation convertible augmentera dans une plus faible mesure par rapport au cours de l'action sous-jacente, puis dans un second temps, si le cours de l'action continue de monter, le cours de l'obligation convertible augmentera dans des proportions plus proches de celles du cours de l'action sous-jacente.

- Les obligations convertibles peuvent se caractériser selon trois principaux comportements :
 - profil obligataire : le prix de l'obligation convertible est principalement fonction du taux de marché, des caractéristiques de l'émetteur de l'obligation convertible et/ou de celles du sous-jacent de l'obligation échangeable. L'obligation convertible devient progressivement une obligation pure.
 - profil mixte : le prix de l'obligation convertible varie selon le cours de l'action sous-jacente, le taux et la notation de l'émetteur de l'obligation convertible. L'obligation convertible participe alors à la hausse du sous-jacent tout en bénéficiant de la sécurité de l'obligation. L'effet de convexité est ici le plus important.

Dans le cadre de la gestion du FCP, les obligations convertibles seront plutôt sélectionnées pour leur profil mixte.

 - profil action : le cours de l'obligation convertible est principalement soumis au cours de l'action sous-jacente.

- La stratégie d'investissement est fondée sur une gestion active des obligations convertibles et résulte de la combinaison d'une approche de ces titres « Top down » (c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille) et d'une approche « Bottom up » (c'est-à-dire une sélection des titres composant le portefeuille suivie de l'analyse globale du portefeuille) visant à optimiser le choix des émetteurs des titres et la sélection des émissions.
 Cette stratégie d'investissement est la principale source de rendement attendue.

- L'approche "top-down" est fondée sur i) une analyse des données macroéconomiques relatives aux émetteurs des titres et ii) les perspectives d'évolution des marchés actions et de crédit, ces deux analyses étant revues mensuellement par la société de gestion.
 Elle permet :
 - de déterminer l'exposition envisagée du FCP au marché actions en fonction des perspectives d'évolution de ces marchés : cette surexposition ou sous-exposition au marché actions pourra notamment être obtenue via des contrats financiers et/ou des ventes d'actions spécifiques, ces contrats financiers et/ou des ventes d'actions spécifiques étant utilisés de façon discrétionnaire par le gérant et dans les limites autorisées par la réglementation ; il est précisé que le recours à ces contrats financiers (options d'achat/option de vente) pourra en particulier induire la présence d'actions en portefeuille ;
 - de déterminer les secteurs d'investissement à privilégier.

- L'approche « bottom up » porte sur la sélection des titres et repose sur :
 - une analyse du sous-jacent action de l'obligation convertible (volatilité, liquidité...) ;
 - une analyse de la partie obligataire qui compose l'obligation convertible : analyse des composantes de l'obligation (crédit, spread, échéance). La dimension crédit des obligations convertibles intervient dans l'appréciation de celles-ci mais n'est pas une contrainte dans la mesure où même les valeurs notées High Yield ou titres dits « spéculatifs » (titres à fort rendement en contrepartie d'un profil de risque plus élevé) ou ne présentant pas de notation sont autorisées ;
 - une analyse des caractéristiques de l'obligation convertible :
 - en relatif, par rapport à l'univers des contrats financiers ;
 - en absolu, par rapport à ses caractéristiques intrinsèques (delta, convexité ou sensibilité aux taux d'intérêt).

- A l'issue de ces différentes analyses, le gérant dispose, outre de son expertise des marchés, de modèles internes et externes de valorisation des obligations convertibles en fonction notamment des différents paramètres énoncés ci-dessus.

- Par ailleurs, afin de gérer au mieux les besoins de trésorerie du FCP (notamment en cas de mouvements du passif du FCP liés aux souscriptions et rachats), afin de contribuer à l'optimisation des revenus du FCP, et dans le cadre de la stratégie globale d'investissement du FCP, le gérant pourra :

- investir dans des TCN, instruments monétaires (y compris BTF ou OPCVM) ou obligations non convertibles ;
- recourir aux produits dérivés dont les caractéristiques permettent de répondre de façon plus réactive aux mouvements de passif et/ou mouvements de marché du portefeuille ;
- effectuer, dans la limite de 10 % de son actif net, des emprunts d'espèces pour gérer sa trésorerie (mouvement de passif,...)
- investir dans des obligations non convertibles émises par des émetteurs ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Union Européenne et négociés sur des marchés réglementés d'un des pays de l'Union Européenne ;

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

2-1 Actions :

Les positions longues d'actions, dans une limite de 15 % de l'actif, sont sélectionnées parmi des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses d'un ou plusieurs pays européens. La détention maximale sera d'un mois.

La détention de ces actions sera principalement due à l'exercice par le gérant i) de son droit à conversion/échange d'une obligation convertible détenue en portefeuille ou ii) d'une option d'achat.

2-2 Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds investit au minimum 60% de son actif dans des obligations convertibles européennes, échangeables, à bons de souscription d'actions, de titres participatifs, et titres de créances d'émetteurs européens négociés sur les marchés. Le portefeuille du FCP est en permanence investi pour les deux tiers au moins de son actif en obligations convertibles libellées en euro. Le FCP pourra, de ce fait, investir sur des titres émis par des émetteurs de l'OCDE ou émis dans des devises non libellées en euro. Cependant, le gérant couvrira systématiquement ce risque de change.

L'univers de gestion sera constitué à hauteur de 30% minimum en titres notés « Investment Grade ». A défaut de notation de ces titres, la notation de l'émetteur sera retenue.

Les titres ou émetteurs dits 'Investment Grade' peuvent être définis comme suit :

- les titres ou émetteurs faisant l'objet soit d'une notation publiée par les agences Standard & Poors, Moody's et Fitch (équivalent à BBB-/Baa3)
- les titres ou émetteurs appartenant à la catégorie non notés, mais faisant l'objet d'une notation interne de DNCA Finance évaluée par les analystes crédit et au moins équivalent à BBB-/Baa3.

Le portefeuille pourra également comporter des titres appartenant à l'univers « High Yield » ou titres dits « spéculatifs » et présentant une notation inférieure à BBB-/Baa3, ou des titres ne présentant pas de notation émise par une agence de rating dans une limite maximum de 70% de l'actif net du portefeuille.

Les titres dits "High Yield " ou titres dits « spéculatifs » peuvent être définis comme les titres faisant l'objet d'une notation publiée par les agences Standard & Poors, Moody's et Fitch ne traduisant pas l'existence de garanties suffisantes pour assurer le paiement des intérêts et du capital des titres. En contrepartie, ces titres produisent un plus haut rendement que les titres « Investment grade ».

Dans la mesure où les titres détenus au ligne à ligne ne sont pas libellés en euro, le gérant en couvrira systématiquement le risque de change.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'écart de notations entre les différentes agences de notation, la notation la plus élevée est retenue. Par ailleurs le gérant s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

3) Détention d'actions ou parts d'OPCVM/FIA/fonds d'investissement :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM, FIA ou fonds

d'investissement suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européens*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X

***Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.**

4) Instruments dérivés :

Le FCP pourra procéder à des opérations portant sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

L'exposition globale du FCP pourra représenter 200% maximum en engagement (ratio d'engagement inférieur ou égal à 100%).

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux	X	X	X		X				X	X		
change												
indices	X	X	X	X	X				X	X		
Swaps												
actions												
taux												
change			X			X			X			
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			

Dérivés de crédit											
<i>Credit Default Swap (CDS)</i>			X				X		X	X	
<i>First Default</i>											
<i>First Losses Credit Default Swap</i>											

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.dnca-investments.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

4. bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

5) Titres intégrant des dérivés :

Du fait de la détention des obligations convertibles en portefeuille, le FCP pourra détenir notamment des droits à conversion/échange.

Le gérant se réserve l'opportunité d'exercer ces droits.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions	X								X
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X								X
Taux									
Equity link	X			X			X		
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X	X	X		X	X	X	
Obligations convertibles	X	X	X	X		X	X	X	
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable	X	X	X	X		X	X	X	

Produits de taux puttable	X	X	X	X		X	X	X	
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré	X	X	X			X	X	X	
EMTN structuré	X	X	X			X	X	X	
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.dnca-investments.com

6) Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

7) Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

8) Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

9) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

10) Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

• **Profil de risque :**

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué dans sa totalité.

Le profil de risque de ce FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 4 ans.

Les différents risques pouvant être présents dans le cadre de la gestion du FCP sont :

☒ Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

☒ Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

Dans la mesure où la partie la plus importante de son actif sera investie sur les marchés des obligations convertibles, il s'agit d'une exposition au risque des actions sous-jacentes, à laquelle peut s'ajouter un risque lié aux investissements en direct sur le marché actions. Le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant peut investir dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

☒ Risque de taux et risque de crédit :

=) *Risque de taux*

Le FCP peut comporter un risque de taux, la sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt du FCP étant comprise entre 0 et 8.

Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.

=) *Risque de crédit :*

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation en particulier financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP pourra présenter un risque de crédit (défaillance de l'émetteur du titre obligataire) du fait de la détention de produits de taux, et en particulier du fait de la détention de titres de l'univers « High Yield » ou titres dits « spéculatifs ».

Avertissement lié aux titres high yield ou ne disposant pas de notations : les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres high yield ou dont la notation est inexistante.

Ces risques liés à l'évolution des taux d'intérêt et des spread de crédit (écart de rendement) sont limités dans la mesure où ils sont suivis et mesurés au niveau global et au niveau détaillé par la société de gestion.

☒ Risque lié à l'exposition :

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter 200% maximum en engagement (ratio d'engagement inférieur ou égal à 100%).

Le FCP pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante que le marché. Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.

☒ Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

☒ Risque de contrepartie (présent du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés) ;

Le FCP peut présenter un risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Il est précisé que ce risque est modéré en raison de l'application d'un processus de sélection strict des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par l'équipe Risk Management Crédit de la société de gestion.

☒ Risque de liquidité :

Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés (ne pas pouvoir acheter ou vendre des obligations convertibles dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).

☒ Risque de change :

Le FCP pourra investir sur des titres non libellés en euro. Cependant, le gérant couvrira systématiquement ce risque de change.

☒ Risque lié à la gestion des garanties financières :

La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

☒ Risque de durabilité :

Le fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société de gestion sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La société de gestion pourra faire évoluer sa position dans le cadre de l'application des mesures de niveau 2 (dites « RTS ») relative au Règlement SFDR.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs souhaitant bénéficier de la hausse des marchés actions car la source de rendement principale du FCP est le sous-jacent action de l'obligation convertible.

Le FCP comporte plusieurs catégories de parts.

La part "CNP Assur Convertibles Euro" est réservée aux souscriptions ou rachats effectués par i) des investisseurs souscrivant à des contrats d'assurance-vie commercialisés par la CNP, et/ou ii) la CNP elle-même. En effet, cette part est plus particulièrement destinée à servir de support de contrats d'assurance individuelle ou collective de la compagnie d'assurance CNP Assurances (contrats d'assurance-vie en euros ou en unité de compte et contrats d'assurance retraite).

La part « Soprane » est destinée à tous souscripteurs, et notamment aux investisseurs sous mandat de gestion de Natixis Wealth Management.

La part I est réservée aux souscriptions ou rachats des investisseurs institutionnels.

La part N est essentiellement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- Fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

La part R est réservée aux souscriptions ou rachats des autres investisseurs.

La durée de placement recommandée est de 4 ans.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement « S » conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.**

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP est un FCP de capitalisation. En conséquence, les revenus sont capitalisés.

L'affectation des plus-values nettes réalisées est décidée annuellement à la clôture de l'exercice par la société de gestion, elle se réserve la possibilité de les distribuer annuellement et/ou capitaliser et/ou reporter, pour plus d'informations veuillez-vous reporter à l'article 9 du Règlement du FCP.

• **Caractéristiques des parts :**

La devise des parts est l'euro. Les parts sont émises sous la forme au porteur.

Souscripteurs concernés	Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs autres que les souscripteurs concernés par la part CNP Assur	R	FR0010660142	Capitalisation	Euro	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	1524,49 euros

Convertibles Euro et la part I							
Tous souscripteurs étant des investisseurs souscrivant à des contrats d'assurance-vie commercialisés par la CNP, ou la CNP elle-même	CNP Assur Convertibles Euro	FR0010202853	Capitalisation	Euro	Une part	Une part	Montant de la VL de la part A (devenue la part R) le 11 juillet 2005
Tous souscripteurs, et notamment les investisseurs sous mandat de gestion de la Banque Privée 1818	Soprane	FR0011034826	Capitalisation	Euro	Une part	Une part	463,45 euros, le 26 mai 2011
Investisseurs institutionnels	I	FR0010658963	Capitalisation	Euro	100 000 Euros	Un dix-millième de part	100 000 Euros
La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	N	FR0013311925	Capitalisation	Euro	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	1.000 euros

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK (agissant par délégation de la société de gestion) dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.

La part « CNP Assur Convertibles Euro » et la part « Soprane » circulent en parts entières.

La part R, I et N circulent en dix millièmes de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12:30 heures CET des ordres de souscription*	Centralisation avant 12:30 heures CET des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 3133-1 du Code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative du FCP est disponible au lieu du siège social de la société de gestion et sur son site internet (www.dnca-investments.com):
19, Place Vendôme 75001 PARIS.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Barème applicable aux parts R, I, N, « CNP Assur Convertibles Euro » et « Soprane »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Part « CNP Assur Convertibles Euro » (1) : 3 % Part « Soprane » (1) : 1% Part I : Néant Part R et N: 3 %
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Part « Soprane » (1) : 1% Part « CNP Assur Convertibles Euro », Part R Part I et Part N : Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

(1) Cas d'exonération : Le rachat suivi d'une souscription exécuté le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres

Frais facturés au Fonds :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement

constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;

- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part R : 1,60% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	PART « CNP Assur : Convertibles Euro » : - Actif net ≤ 30 millions d'euros : 0.3588% TTC Taux maximum - 30 millions d'euros < Actif net ≤ 60 millions d'euros : 0.299% TTC Taux maximum - Actif net > 60 millions d'euros : 0.2392% TTC Taux maximum Part « Soprane » : 1,50% TTC Taux maximum PART I : 0,85%TTC Taux maximum Part N : 0,90% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Pour les parts R, I, N et Soprane : 20% TTC de la surperformance positive du FCP par rapport à son indice de référence.

Commission de surperformance :

Méthode de calcul :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indiquée.

20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice ECI EURO (EXANE CONVERTIBLE INDEX EURO), Dividendes nets

réinvestis (DNR) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Période de référence :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. La première période de référence de 5 ans débute le 1^{er} janvier 2022.

Période d'observation et fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance, le mécanisme de rattrapage et l'incidence potentielle sur le rendement des investissements :

Année	Valeur liquidative	Actif de référence	Benchmark	Performance nette	Sous-performance comparée à l'actif de référence à compenser dans les années suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
N1	105,00	100	100	5%	0%	Oui
N2	110,25	105	105	0%	0%	Non
N3	105,74	106	106	-5%	-5%	Non, sous-performance non compensée
N4	108,91	106	106	3%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N5	110,04	105	105	2%	0%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N6	121,04	110	110	5%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N7	132,87	115	115	5%	0%	Oui
N8	116,46	112	112	-10%	-10%	Non, sous-performance
N9	116,67	110	110	2%	-8%	Non, sous-performance résiduelle non compensée

N10	121,17	112	112	2%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N11	124,70	113	113	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N12	125,80	114	114	0%	<u>0%¹</u>	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N13	127,19	113	113	2%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N14	121,67	115	115	-6%	-6%	Non, sous-performance
N15	120,87	112	112	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N16	125,49	114	114	2%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N17	119,41	113	113	-4%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N18	116,24	110	110	0%	<u>-4%²</u>	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N19	124,27	112	112	5%	0%	Oui sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1% (-4%+5%) payable

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de DNCA Finance à l'adresse suivante :

www.dnca-investments.com

C - Informations d'ordre commercial

□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

DNCA Finance

19, Place Vendôme

dnca@dnca-investments.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « www.dnca-investments.com »

- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

² La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de DNCA Finance, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet « www.dnca-investments.com »

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP par la société de gestion ainsi que sur le site « www.dnca-investments.com »

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

D - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

E – Risque global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante : la société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting comptable relatives au FCP à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment aux règles établies par le plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les fonds

Les parts ou actions de fonds sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimation fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »)

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme fermes et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

☐ contrats d'échange de taux

.adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6 Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (à compter du 27 juillet 2015)

En date du 27 juillet 2015, la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

➤ Méthode de comptabilisation :

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

G. REMUNERATION

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

H. INFORMATION RELATIVE AU REGLEMENT TAXONOMIE 2020/852/UE

Les investissements sous-jacents de cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 20/06/1996 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millième, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la

réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM/FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de

souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FOND

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.